

Loi de boucllement de la loi 10047 ouvrant un crédit d'investissement de 546 000 F pour l'acquisition de mobilier, d'équipements, de matériel pédagogique et informatique pour l'ouverture de nouveaux centres de jour et le renforcement de structures existantes de l'enseignement spécialisé (11153)

du 20 septembre 2013

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Boucllement

Le boucllement de la loi 10047 du 22 février 2008 ouvrant un crédit d'investissement de 546 000 F pour l'acquisition de mobilier, d'équipements, de matériel pédagogique et informatique pour l'ouverture de nouveaux centres de jour et le renforcement de structures existantes de l'enseignement spécialisé se décompose de la manière suivante :

Montant brut voté	546 000 F
Dépenses brutes réelles	0 F
	<hr/>
Non dépensé	546 000 F

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.